

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre Lille Métropole Communauté Urbaine et L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2005 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 juin 1992 et du 29 avril 2005 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH et la délibération du 16 décembre 2005 permettant d'en confier l'instruction à l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 14 mars 2006 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

Lille Métropole Communauté Urbaine représentée par M. Pierre MAUROY, Président, et dénommée ci-après « le délégataire »,

et

l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Michel Mazaingue, délégué local de l'ANAH à la Direction Départementale de l'Équipement du Nord, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH ».

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Depuis de nombreuses années, Lille Métropole Communauté Urbaine développe une politique de l'habitat portant sur le parc locatif social, le parc privé et le logement des populations défavorisées. Afin d'améliorer la cohérence de ses interventions en matière d'habitat, le Conseil de Communauté de LMCU a approuvé le 27 juin 2003, l'engagement d'une démarche visant à élaborer, à l'échelle de l'agglomération, un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le diagnostic réalisé à cette occasion a souligné l'existence d'un parc privé ancien important qui occupe une position stratégique dans l'espace urbain et joue une fonction sociale d'accueil essentielle vis-à-vis des ménages connaissant aujourd'hui des difficultés sociales, près de la moitié des ménages défavorisés résidant dans celui-ci.

L'inconfort de ce parc, bien qu'en très nette régression ces dernières années, reste encore nettement supérieur à celui des autres agglomérations puisque 18% des logements n'ont toujours pas l'ensemble des éléments de confort. La qualité parfois médiocre de ces logements conduit ainsi à des phénomènes de vacance élevés, surtout dans les villes centres.

La requalification du parc privé constitue un enjeu social essentiel compte-tenu des difficultés croissantes rencontrées par les ménages hébergés dans celui-ci et s'exprimant à travers :

- une forte hausse des prix du logement (loyers et transactions) au regard des revenus des ménages de la métropole lilloise avec pour corollaire une primo-accession dans l'ancien comme dans le neuf de plus en plus difficile et un départ massif des familles au-delà des limites de la communauté,
- un blocage des parcours résidentiels touchant les ménages les plus fragiles et installant ces derniers durablement dans une précarité sociale et matérielle liée souvent à l'occupation de logements inconfortables ou dégradés.

Des grandes orientations et priorités d'actions en matière d'habitat ont ainsi pu être dégagées en matière de réhabilitation du parc de logements et de rééquilibrage des territoires.

Lille Métropole Communauté Urbaine a ainsi choisi à travers son Programme Local de l'Habitat d'amplifier la réhabilitation du parc privé en soutenant les dispositifs d'incitations aux propriétaires bailleurs et occupants afin de lutter contre l'indécence et l'insalubrité (PIG insalubrité, PST communautaire, Fonds d'aides aux communes pour la réalisation de travaux de sortie d'office de l'insalubrité), de remettre sur le marché les logements vacants et de produire des logements conventionnés aptes à accueillir les ménages les plus modestes (accompagnement des OPAH).

Les politiques communales de rénovation urbaine engagées sur les quartiers anciens seront également aidées par Lille Métropole Communauté Urbaine en veillant à leur cohérence avec les objectifs du PLH en particulier dans une

perspective de durabilité des nouvelles opérations et de rééquilibrage du peuplement des territoires et des quartiers d'accueil concernés.

Ces grandes orientations constituent autant d'objectifs à atteindre pour permettre à Lille Métropole Communauté Urbaine de se doter d'une véritable politique de l'habitat en accord avec le Plan de Cohésion Sociale et déclinée dans la présente convention.

Par la convention de délégation de compétence du (à compléter) conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

ARTICLE I : OBJECTIFS ET FINANCEMENTS

Article I.1 : Objectifs en matière de requalification du parc privé et production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Compte-tenu de l'état du parc ancien et de ses fonctions sociales, Lille Métropole Communauté Urbaine et l'ANAH ont souhaité maintenir et amplifier les actions existantes afin d'accélérer le rythme de réhabilitation aujourd'hui constaté. Dans cette perspective, les objectifs globaux suivants ont été retenus pour la durée de la convention :

- la production d'une offre de **2 160** logements privés à loyers maîtrisés dont **1 116** à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL),
- la remise sur le marché locatif de **853** logements privés vacants depuis plus de douze mois,
- le traitement de **1 339** logements indignes, notamment insalubres ou présentant des risques de péril ou de plomb, dont **409** logements pour des propriétaires occupants.

Ces objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du Plan de Cohésion Sociale et se répartissent annuellement de la manière suivante :

	PB			Remise sur le marché		PO Indigne
	LC	LI	indigne	vacant	primé	
2006	336	284	308	247	69	129
2007	390	380	311	303	86	140
2008	390	380	311	303	86	140
TOTAL	1116	1044	930	853	241	409

Afin d'atteindre ces objectifs opérationnels, les dispositifs d'actions suivants seront mis en œuvre :

- prorogation de l'OPAH Courées sur les années 2005 - 2007,
- mise en œuvre d'un PIG Insalubrité à l'échelle communautaire sur les années 2005-2007,
- poursuite de l'OPAH multisite Roubaix-Tourcoing-Wattrelos et de son PST associé entre 2005 et 2008,
- mise en œuvre de l'OPAH RU de Lille sur ses quartiers anciens,
- reconduite du PST communautaire entre 2006 et 2008.

La déclinaison opérationnelle de ces dispositifs d'intervention est rappelée en annexe 2 de la présente convention

Enfin compte-tenu des problématiques rencontrées sur Armentières (Prés du Hem et Salengro) en matière d'habitat dégradé, la Communauté Urbaine s'engage à accompagner la commune dans la définition d'un processus opérationnel de type OPAH RU ou Requalifiante.

L'État s'engage à participer, hors convention de délégation, au financement d'une MOUS insalubrité dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et à mobiliser les crédits nécessaires à la mise en place d'opérations de Résorption de l'Habitat Indigne.

Aux vues des enjeux liés à la réhabilitation du parc privé, l'ANAH et Lille Métropole communauté Urbaine s'engagent également à étudier les modalités visant :

- d'une part à pérenniser et à étendre avec l'appui de la Caisse des Dépôts et Consignations le dispositif de caisse d'avance,
- d'autre part à mettre en place un fonds d'avance visant à financer les travaux liées aux sorties d'office d'insalubrité réalisés par les communes.

Pour la première année d'application de la convention, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé seront les suivants :

- la production d'une offre de **620** logements privés à loyers maîtrisés dont **336** à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL),
- la remise sur le marché locatif de **247** logements privés vacants depuis plus de douze mois,
- le traitement de **437** logements indignes, notamment insalubres ou présentant des risques de péril ou de plomb, dont **129** logements pour des propriétaires occupants.

Pendant la durée de la convention, le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3^{ème} alinéa du CCH.

Article I.2 : Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **32,3 M€** pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de s'élève à **10,3 M€** dont 5% soit 0.515 M€ font l'objet d'une réserve d'utilisation. Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures. Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1.

Article I.3 : Aides propres du délégataire

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de **16,8 M€** pour la durée de la convention. Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2006 est de **5,8 M€**. Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures. Ces aides incluent le financement des actions suivantes :

- La Communauté urbaine de Lille continuera d'apporter son soutien aux opérations déclinées à l'Article I.1 de la présente convention.
La poursuite de l'OPAH courées et du PIG Insalubrité à l'échelle communautaire pour la durée de la convention nécessite **2,210 M€** Pour 2006, **1,210 M€** sont prévus au budget communautaire.
Les besoins de l'OPAH multisite Roubaix-Tourcoing-Wattrelos et l'OPAH RU de Lille sur ses quartiers anciens sont évalués à **4,4 M€** Pour 2006, **1,6 M€** sont réservés pour ces actions.
- Des aides spécifiques seront mises en place dans le cadre du PST communautaire et du PIG insalubrité représentant une enveloppe de **1,5 M€** sur la durée de la présente convention. Une enveloppe de **400 000 €** est prévue pour l'année 2006.
- Une réflexion sera menée sur des mesures d'accompagnement du prêt à taux zéro afin de promouvoir l'accession sociale dans l'ancien et un budget est

associé à cette action à une hauteur de **415 000 €** pour la durée de la convention. Pour 2006, **15 000 €** sont engagés avec la prévision d'une montée en puissance sur cette action.

- La mise en place d'un fonds d'avance permettant de financer les travaux liés aux sorties d'office d'insalubrité réalisés par les communes. Une réserve de **3,1 M€** est fixée pour la durée de la convention. Pour 2006, un prévisionnel de **300 000 €** est engagé.
- La relance de nouvelle démarche de RHI avec un soutien aux opérations d'acquisition et démolitions de l'ordre de **851 000 €** Pour 2006, le montant prévu s'élève à **770 000 €**
- La Communauté Urbaine de Lille soutiendra également les associations favorisant l'accès au logement (ADIL, PACT...) et plus particulièrement la démarche de regroupement des PACT de la Métropole dans le respect de leur autonomie associative avec une subvention de l'ordre de **4,350 M€** sur les 3 ans. Pour 2006, le montant prévu est de **1,5 M€**

ARTICLE II : RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'AIDES

Article II.1 : Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH.

Article II.2 : Règles d'octroi des aides attribuées sur budget le propre du délégataire

II.2.1 Aides complémentaires à celles de l'ANAH

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées à l'article II.1. Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 1. Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

II.2.2 Aides indépendantes de celles de l'ANAH

Les règles de recevabilité et d'octroi des aides indépendantes et les engagements correspondants souscrits par les demandeurs sont définies en annexe 1.

ARTICLE III : INSTRUCTION, OCTROI ET PAIEMENT DES AIDES AUX PROPRIÉTAIRES

Article III.1 : Instruction des aides aux propriétaires

Instruction des aides de l'ANAH et des aides complémentaires à celles de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation départementale de l'ANAH située 44, rue de Tournai BP 289, 59019 Lille Cedex.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article II ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe.

Instruction des aides indépendantes de celles de l'ANAH

Les demandes sont instruites par le délégué local de l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article II ci-dessus.

Article III.2 : Octroi des aides aux propriétaires

III.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Cette commission, présidée de plein droit, par le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine ou son représentant est composée des membres de la Commission d'Amélioration de

l'Habitat désignés par le Préfet. Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

La composition de cette commission pourra être revue par voie d'avenant par le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article R 321-10 II du Code de la Construction et de l'Habitation.

Décision d'attribution des aides

Le président de Lille Métropole Communauté Urbaine décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article VII.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

III.2.2 Octroi des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

III.2.3 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

ARTICLE IV : SUBVENTIONS POUR INGÉNIERIE

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire. Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH. Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

ARTICLE V : TABLEAU DE BORD FINANCIER

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

ARTICLE VI : PAIEMENT DES AIDES

Article VI.1 : Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes. Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

Article VI.2 : Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article IV.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires. Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

ARTICLE VII : MODALITÉS DE GESTION DES DÉPENSES

Article VII.1 : Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas levée. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article I.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

Article VII.2 : Fonds mis à disposition par le délégataire

Le délégataire s'engage à verser à l'ANAH des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 2.

Article VII.3 : Fonds inemployés

VII.3.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

VII.3.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante. Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

ARTICLE VIII : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

ARTICLE IX : CONTRÔLE, RETRAIT ET REVERSEMENT DES AIDES

Article IX.1 : Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

Article IX.2 : Retrait et reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de (l'EPCI ou du conseil général) ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

Article IX.3 : Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère

administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

ARTICLE X : SIGNATURE DES CONVENTIONS APL

À la date de promulgation du décret relatif au conventionnement privé qui prévoit que les conventions APL seront signées par le délégataire, les dispositions actuelles en vigueur seront sur ce point supprimées. Un avenant à la présente convention pourra être signé pour préciser les conséquences de ce décret et les circuits d'information à mettre en place.

ARTICLE XI : DURÉE DE LA CONVENTION, DATE D'EFFET

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article (L. 301-5-1, L. 301-5-2) du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, DEMANDES DE SUBVENTION EN INSTANCE AU 1^{ER} JANVIER 2006

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposées à compter du 1er janvier 2006.

Les dossiers de demande de subventions déposées en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier 2006, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

ARTICLE XIII : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

Article XIII.1 : Bilan périodique de réalisation

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire mensuellement :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre.
- Le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier Excel.

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

Article XIII.2 : Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

Article XIII.3 : Rapport annuel d'activités

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un

rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

Article XIII.4 : Rapports intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

ARTICLE XIV : CONDITIONS DE RÉVISION

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Article XV : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Le 14 mars 2006

Par délégation

Le président de Lille Métropole
Communauté Urbaine

Le délégué local de l'ANAH

SIGNE

SIGNE

ANNEXES

- 1 Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires et indépendantes de celles de l'ANAH.
- 2 Intervention sur le parc privé
- 3 Modalités de versement des fonds par le délégataire.
- 3 Prise en charge de coûts de fonctionnement.

Document annexé : Modèle d'attestation produit par l'agent comptable de l'ANAH.

ANNEXE 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires et indépendantes de celles de l'ANAH

I Les règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH

Ces règles sont issues de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre (Article III-1.2 et Article IV-2.2).

1- Les taux de subvention

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, pourra être majoré en application du décret n°2005-416 du 3 mai 2005 dans les conditions suivantes :

- de 10 points afin de favoriser la production de logements locatifs à loyers conventionnés dans du patrimoine vacant dans les communes ayant moins de 20% de logements sociaux,
- de 5 points dans les mêmes conditions pour des communes ayant plus de 20% de logements sociaux

2- Les montants de loyers

Les loyers intermédiaires doivent se situer 20% en dessous des loyers du marché à la relocation. Les loyers plafonds ont donc été fixés à partir des résultats de l'Enquête Loyers 2005 diligentée par le Ministère de l'Équipement et réalisée par l'Agence de Développement et d'Urbanisme de Lille en tenant compte de l'augmentation des loyers entre 2004 et 2005 afin d'obtenir des loyers à la relocation au 1^{er} janvier 2006. Quatre secteurs géographiques ont ainsi été distingués sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine :

- Les quartiers à occupation sociale (essentiellement communes de Roubaix, Tourcoing et Wattlelos, quartier de Lille Sud) et les quartiers des communes de la première couronne lilloise : 6,2 €/m².
- Les quartiers résidentiels à occupation valorisée (essentiellement La Madeleine, Croix, Marcq-en-Baroeul, Lomme, Lambersart) : 6,4 €/m².
- Les communes périurbaines : 6,8 €/m².
- Les quartiers centraux de Lille : 7,3 €/m².

Ces loyers plafonds pourront par voie d'avenant être réactualisés chaque année en fonction des résultats annuels de l'Enquête Loyers et des travaux menés dans le cadre du dispositif communautaire d'observation du marché local de l'habitat.

II Les règles particulières d'octroi des aides complémentaires et indépendantes de l'ANAH

La délibération du conseil communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine n°172 du 26 juin 1992 a introduit l'attribution d'une prime forfaitaire de 2 287 € par logement financé en ANAH-PST afin de favoriser l'accueil des plus démunis dans le parc locatif privé.

La délibération du Conseil communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine n°05 C 0209 du 29 avril 2004 a mis en place un abondement des subventions de base de l'ANAH en matière de sortie d'insalubrité de la manière suivante :

- Propriétaires occupants très sociaux : 15% de la dépense subventionnable avec un plafond de travaux à 26 000 € de travaux HT soit un montant maximum de 3 900 €
- Propriétaires occupants et bailleurs (en cas de conventionnement) : 7,5% de la dépense subventionnable avec un plafond de travaux à 26 000 € de travaux HT soit un maximum de 1 950 €

ANNEXE 2

Programme d'intervention sur le parc privé

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels que figurés ci-dessous contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1 Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

	OPAH courées	OPAH multisite Roubaix Tourcoing Watrelos et son PST	OPAH RU Lille
Maître d'ouvrage	LMCU	LMCU	LMCU
Périmètre d'intervention	Territoire communautaire	Roubaix Tourcoing Watrelos	Lille
Durée de l'opération	1 ^{er} janvier 2005 - 31 décembre 2007	2004-2008	2006-2010
Objectifs de réhabilitation	2005 : 90 logts - PO : 60 logts, soit 60 000 €. - PB : 30 logts soit 100 000 €. Idem pour 2006 et 2007.	PO : 393 logts par an, soit 1 027 000 €. PB : 2005 : 203 logts, soit 1 898 000 €. et 17 PST soit 424 000 €. 2006 : 250 logts, soit 2 426 000 € et 22 PST soit 551 000 €. 2007 : 255 logts, soit 2 484 000 € et 21 PST soit 548 000 €. 2008 : 220 logts, soit 2 206 000 € et 17 PST soit 475 000 €.	PO : 250 logts PB : 650 logts dont 230 LC, 260 LI et 160 LL.
Partenaires	Abondement de la part de 30 communes.	Pour les 3 communes : aides spécifiques pour les PO, PB, façades et caisse d'avance par Conseil Général : prime de 25% et 15% pour les PO. Prime de 1 525 € pour les PB en cas de PST pour des locataires ayant le RMI.	En cours de définition

2 Les opérations d'intérêt général et sociales thématiques

	PIG insalubrité	PST communautaire
Maître d'ouvrage	LMCU	LMCU
Périmètre d'intervention	Territoire communautaire (hors communes OPAH RU requalifiante)	Territoire communautaire (hors communes OPAH RU requalifiante)
Durée de l'opération	1 ^{er} janvier 2005 - 31 décembre 2007	1 ^{er} janvier 2005 - 31 décembre 2007
Objectifs de réhabilitation	2005 : 100 logements. - PO : 40 logements, soit 400 000 €. - PB : 60 logements, soit 1 200 000 €. 2006 : 200 logements. - PO : 80 logements, soit 800 000 €. - PB : 120 logements, soit 1 600 000 €. Idem pour 2007.	2006 : 100 logements par an, soit 2 200 000 €. Idem 2007.
Partenaires	Abondement de LMCU de 15% pour les PO TS et 7.5% pour les autres PO et pour les PB si conventionnement avec un plafond de 1950€. Participation des communes à la carte.	Intervention de LMCU à hauteur de 2 287 € par logement.

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

Les crédits annuels, correspondants aux aides complémentaires à celles de l'ANAH, que le délégataire versera à l'ANAH sont déterminés, compte tenu du différé allant jusqu'à trois ans entre l'attribution de la subvention et la demande effective de paiement, sur la base des engagements prévisionnels des attributions de subventions de l'année N, conformément à l'article I.3 de la convention.

Année	Clés de détermination des avances annuelles	
	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
N	9 %	44 %
N+1	41 %	33 %
N+2	41 %	13 %
N+3	9 %	10 %

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH auprès du délégataire adressée deux mois avant les dates prévues, selon le calendrier suivant :

- 30 % du montant prévisionnel de l'année avant le 01/03/2006
- 50% du montant prévisionnel de l'année avant le 01/06/2006
- le solde avant le 01/10/2006 à la libération de la réserve liée à la LOLF.

Ces appels de fonds interviendront au vu de :

Lors de l'avance initiale :

- la décision de l'assemblée délibérante du délégataire autorisant la passation de la convention de mandat (convention de gestion L 321-1-1, L 312-2-1, avec l'ANAH),
- la convention de gestion précitées, exécutoire, et le cas échéant, tout avenant ultérieur.

Lors des avances suivantes :

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur,
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour 2006, le montant des fonds à verser à l'ANAH par le délégataire est fixé à 124 000 € (cf. article I.3 de la convention).

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et la signature de la convention, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 2006.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la Paierie Générale du Trésor.

Compte de l'ANAH à la Paierie Générale du Trésor

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75200	20001000521	73

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1752	0020	0010	0052	173

domiciliation
PAIERIE GENERALE DU TRESOR

BIC (Bank Identifier Code)
BDFEPRPPXXX

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029
--

ANNEXE 4

Prise en charge de coûts de fonctionnement

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci, lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo un CD ROM doit lui être remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

DOCUMENT ANNEXÉ

Modèle d'attestation produits par l'agent comptable de l'ANAH

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE - Art. L 321-1-1, L 312-2-1
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DECOMPTE DETAILLE DES OPERATIONS DE DEPENSES REALISEES PAR
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Période du .../.../... au .../.../...

Convention du .../.../... conclue entre l'ANAH et Lille Métropole Communauté
Urbaine

Plafond annuel des avances : 124 000 €

(état détaillé des dépenses)

date	n° ordre de paiement	bénéficiaire	montant
jj/mm/aa			xxx
etc...			xxx
total			xxx
fonds inemployés			

Je soussigné, agent comptable de l'ANAH, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-joint sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention.

A le .../.../...

L'agent comptable de l'ANAH